

**DATE DE PUBLICATION : 22 janvier 2009**

DR n° 2009-02

du 21 janvier 2009

-----  
Règlement des concours pour  
l'emploi de rédacteur

-----  
Section 8.2.1

## LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu la décision réglementaire n° 2237 du 4 juin 2007,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Au point 3 de l'article 7 de la décision réglementaire n° 2237, il est introduit, après l'énumération des diplômes requis, la disposition suivante :

« Les candidats en dernière année de scolarité sanctionnée par l'un des diplômes cités ci-dessus sont autorisés à prendre part au concours. »

**Article 2** : Le point 1 de l'article 8 de la décision réglementaire n° 2237 est complété par les mots suivants : « ou, pour les candidats en dernière année de scolarité, une pièce justificative attestant l'inscription en dernière année de diplôme ».

**Article 3** : Il est inséré à l'article 20 de la décision réglementaire n° 2237 un troisième tiret rédigé comme suit:

« – pour les candidats non titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 7 de la présente décision à la date d'admission à concourir, qu'ils justifient qu'ils sont titulaires de l'un de ces diplômes. Ils fournissent à cet effet la photocopie de leur diplôme ».

**Article 4** – La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Pour le Gouverneur

Jean-Paul REDOUIN